



2016/0339(CNS)

2.2.2017

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive (UE)
2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des
pays tiers
(COM(2016)0687 – C8-0464/2016 – 2016/0339(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Olle Ludvigsson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	23

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers
(COM(2016)0687 – C8-0464/2016 – 2016/0339(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0687),
 - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0464/2016),
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat néerlandais et par le Parlement néerlandais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2017),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Étant donné que la directive (UE) 2016/1164 contient des règles sur les dispositifs hybrides entre États membres, il est opportun d'inclure dans ladite directive

(Ne concerne pas la version française.)

des règles relatives aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. En conséquence, il convient que ces règles s'appliquent à l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre, y compris les établissements stables d'entités résidentes dans des pays tiers. Il est nécessaire de couvrir tous les dispositifs hybrides dans lesquels au moins une des parties concernées est une entreprise contribuable dans un État membre.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que les règles relatives aux dispositifs hybrides portent sur les asymétries résultant de *l'existence* de règles *fiscales contradictoires entre deux* (ou *plusieurs*) *juridictions*. Ces règles ne devraient toutefois pas modifier les éléments généraux du système fiscal d'une juridiction.

Amendement

(9) Il convient que les règles relatives aux dispositifs hybrides portent sur les asymétries résultant de *doubles déductions ou de divergences relatives à la qualification juridique des instruments financiers, des paiements et des entités ou à l'attribution des paiements. Étant donné que les dispositifs hybrides pourraient donner lieu à une double déduction ou à une déduction sans inclusion, il est nécessaire de définir des règles selon lesquelles l'État membre concerné soit refuse de déduire un paiement, des charges ou des pertes, soit oblige le contribuable à inclure le paiement dans ses revenus imposables*. Ces règles ne devraient toutefois pas modifier les éléments généraux du système fiscal d'une juridiction.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il est question de dispositifs utilisant des établissements stables lorsque des différences entre les règles de la juridiction de l'établissement stable et de la juridiction de résidence en matière de répartition des revenus et des dépenses entre différentes parties de la même entité donnent lieu à une asymétrie dans les résultats fiscaux. Cela comprend également les cas où un effet d'asymétrie survient parce qu'un établissement stable n'est pas pris en compte du fait de l'application des lois de la juridiction de la succursale. Ces effets d'asymétrie pourraient donner lieu à une double déduction ou à une déduction sans inclusion; il convient dès lors de les supprimer. Dans le cas d'établissements stables non pris en compte, l'État membre dans lequel le contribuable est résident devrait inclure les revenus qui, dans d'autres circonstances, seraient attribués à l'établissement stable.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir la proportionnalité, il est nécessaire de se limiter aux cas dans lesquels il existe un risque substantiel d'évasion fiscale en ayant recours à des dispositifs hybrides. Il est dès lors approprié de couvrir les dispositifs hybrides entre le contribuable

supprimé

et ses entreprises associées ainsi que les dispositifs hybrides qui découlent d'un dispositif structuré concernant un contribuable.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Afin de fournir une définition suffisamment complète de l'«entreprise associée» aux fins des règles relatives aux dispositifs hybrides, cette définition devrait également englober une entité qui fait partie du même groupe consolidé à des fins comptables, une entreprise dans laquelle le contribuable exerce une influence notable sur la gestion et, inversement, une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

supprimé

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les dispositifs étroitement liés au caractère hybride des entités ne devraient être inclus que lorsque l'une des entreprises associées détient, au moins, le contrôle effectif des autres entreprises associées. Par conséquent, en pareils cas, il convient d'exiger qu'une entreprise associée soit détenue par le contribuable ou une autre entreprise associée, ou

supprimé

qu'elle les détienne, par une participation sous la forme de droits de vote, de droits de propriété du capital ou de droits sur les bénéfices de 50 % ou plus.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les transferts hybrides peuvent donner lieu à une différence de traitement fiscal lorsque, à la suite d'un transfert d'instrument financier ***dans le cadre d'un dispositif structuré***, le rendement sous-jacent dudit instrument est considéré comme perçu simultanément par plusieurs des parties au dispositif. Le rendement sous-jacent correspond aux revenus de l'instrument transféré et tirés de celui-ci. Cette différence de traitement fiscal peut donner lieu à une déduction sans inclusion ou à un crédit d'impôt dans deux juridictions différentes pour la même retenue à la source. Il y a donc lieu de supprimer ce type d'asymétries. En cas de déduction sans inclusion, il convient d'appliquer les mêmes règles que pour la neutralisation d'un dispositif utilisant un instrument financier hybride ou une entité hybride qui donne lieu à une déduction sans inclusion. En cas de double crédit d'impôt, l'État membre concerné devrait limiter le bénéfice du crédit d'impôt au prorata des revenus imposables nets en ce qui concerne le rendement sous-jacent.

Amendement

(17) Les transferts hybrides peuvent donner lieu à une différence de traitement fiscal lorsque, à la suite d'un transfert d'instrument financier, le rendement sous-jacent dudit instrument est considéré comme perçu simultanément par plusieurs des parties au dispositif. Le rendement sous-jacent correspond aux revenus de l'instrument transféré et tirés de celui-ci. Cette différence de traitement fiscal peut donner lieu à une déduction sans inclusion ou à un crédit d'impôt dans deux juridictions différentes pour la même retenue à la source. Il y a donc lieu de supprimer ce type d'asymétries. En cas de déduction sans inclusion, il convient d'appliquer les mêmes règles que pour la neutralisation d'un dispositif utilisant un instrument financier hybride ou une entité hybride qui donne lieu à une déduction sans inclusion. En cas de double crédit d'impôt, l'État membre concerné devrait limiter le bénéfice du crédit d'impôt au prorata des revenus imposables nets en ce qui concerne le rendement sous-jacent.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les dispositifs hybrides importés transfèrent les effets d'un dispositif hybride entre des parties situées dans des pays tiers vers la juridiction d'un État membre au moyen d'un instrument non hybride, compromettant ainsi l'efficacité des règles neutralisant les dispositifs hybrides. Un paiement déductible dans un État membre peut être utilisé pour financer des charges dans le cadre d'un dispositif structuré utilisant un dispositif hybride entre des pays tiers. Pour contrer ces dispositifs hybrides importés, il est nécessaire d'inclure des règles interdisant la déduction d'un paiement lorsque les revenus correspondants tirés de ce paiement sont compensés, directement ou indirectement, par une déduction découlant d'un dispositif hybride qui donne lieu à une double déduction ou à une déduction sans inclusion entre des pays tiers.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'objectif de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble face aux dispositifs hybrides. Cet objectif ne peut être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres, étant donné que les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés sont disparates et qu'une action individuelle des

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes, ce qui se traduirait par un manque de coordination. En raison de la nature transfrontière des dispositifs hybrides et de la nécessité d'adopter des solutions efficaces pour le marché intérieur dans son ensemble, cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union.

L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant le niveau requis de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré essentiel de coordination au sein de l'Union, nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive (UE) 2016/1164

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

'L'article 9 bis (entités hybrides inversées) s'applique également à toutes les entités qu'un État membre considère comme transparentes à des fins fiscales.'

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *au point 4), le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:* **supprimé**

«Aux fins de l'article 9, une "entreprise associée" désigne également une entité qui, à des fins de comptabilité financière, fait partie du même groupe consolidé que le contribuable, une entreprise dans laquelle le contribuable exerce une influence notable sur la gestion ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable. Dans les cas où le dispositif concerne une entité hybride, la définition du terme "entreprise associée" est modifiée de sorte que la règle des 25 % est remplacée par une règle de 50 %»;

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 4 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

a bis) au point 4, le troisième alinéa est supprimé;

Aux fins de l'article 9, et lorsque le dispositif concerne une entité hybride, la présente définition est modifiée de sorte que la règle des 25 pour cent est remplacée par une règle de 50 pour cent.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

”9) «dispositif hybride»: une situation entre *un contribuable et une entreprise associée ou un dispositif structuré entre des parties dans des juridictions fiscales différentes lorsque l'un des résultats ci-après est imputable* à des différences dans la *qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité* ou dans le *traitement* d'une présence commerciale comme un établissement stable:

Amendement

”9) «dispositif hybride»: une situation entre *deux contribuables lorsque l'un des résultats ci-après est imputable à des différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'un paiement effectué au titre de cet instrument ou qu'il résulte soit des différences dans la reconnaissance de paiements versés à une entité hybride ou à un établissement stable ou de paiements, de charges ou de pertes encourus par de telles entités ou établissements, soit des différences dans la reconnaissance d'un paiement réputé effectué entre deux parties du même contribuable* ou dans la *reconnaissance* d'une présence commerciale comme un établissement stable:

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) un paiement fait l'objet d'une déduction de l'assiette imposable dans *la* juridiction où il *a* été effectué sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce même paiement dans *l'autre* juridiction («*déduction* sans *inclusion*»);

Amendement

(b) un paiement fait l'objet d'une déduction de l'assiette imposable dans *toute* juridiction où il *est considéré comme ayant* été effectué («*juridiction du payeur*») sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce même paiement dans

toute autre juridiction où il est considéré comme ayant été reçu («juridiction du bénéficiaire») («déduction sans inclusion»);

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) en cas de différences dans *le traitement* d'une présence commerciale comme un établissement stable, les revenus ayant leur source dans une juridiction ne sont pas imposés et ces mêmes revenus ne sont pas inclus à des fins fiscales dans l'autre juridiction («non-imposition sans inclusion»).

Amendement

(c) en cas de différences dans *la reconnaissance* d'une présence commerciale comme un établissement stable, les revenus ayant leur source dans une juridiction ne sont pas imposés et ces mêmes revenus ne sont pas inclus à des fins fiscales dans l'autre juridiction («non-imposition sans inclusion»).

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 - sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) un paiement en faveur d'une entité hybride ou d'un établissement stable donnant lieu à une déduction sans inclusion lorsque l'asymétrie est imputable aux différences existant dans la reconnaissance des paiements versés à l'établissement stable ou à l'entité hybride;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) un paiement donnant lieu à une déduction sans inclusion du fait d'un paiement en faveur d'un établissement stable non pris en compte;

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 1 – sous-point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) un paiement effectué au titre d'un instrument financier donnant lieu à une déduction sans inclusion lorsque:

(i) on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit inclus dans les revenus dans un délai raisonnable; et que

(ii) l'asymétrie est imputable aux différences existant dans la qualification juridique de l'instrument ou du paiement effectué au titre de cet instrument.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un dispositif hybride n'existe que dans la mesure où **le même paiement déduit, les mêmes charges supportées ou les mêmes pertes subies** dans deux juridictions **excèdent le montant des revenus qui sont inclus dans les deux juridictions et qui peuvent être attribués à la même source.**

Amendement

Un dispositif hybride **qui résulte des différences dans la reconnaissance des paiements, des charges ou des pertes encourus par une entité hybride ou un établissement stable ou des différences dans la reconnaissance d'un paiement réputé effectué entre deux parties du même contribuable** n'existe que dans la mesure où **la déduction qui en découle dans la juridiction de provenance est imputée sur un poste qui ne figure dans aucune des deux juridictions concernées par le dispositif hybride. Toutefois, si le paiement donnant lieu à ce dispositif hybride engendre également un dispositif hybride imputable à des différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'un paiement effectué au titre de cet instrument ou résultant des différences dans la reconnaissance des paiements versés à une entité hybride ou à un établissement stable, le dispositif hybride existe dans la mesure où le paiement donne lieu à une déduction sans inclusion.**

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un dispositif hybride inclut également le

Amendement

Un dispositif hybride inclut également le

transfert d'un instrument financier *dans le cadre d'un dispositif structuré* concernant un contribuable *où* le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme perçu simultanément par plusieurs des parties au dispositif, qui sont résidentes fiscales dans différentes juridictions, donnant lieu à l'un des résultats suivants:

transfert d'un instrument financier concernant un contribuable *lorsque* le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme perçu simultanément par plusieurs des parties au dispositif, qui sont résidentes fiscales dans différentes juridictions, donnant lieu à l'un des résultats suivants:

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «entité hybride», toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une personne à des fins fiscales en vertu des lois d'une juridiction et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou plusieurs autres personnes en vertu des lois d'une autre juridiction;

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) «établissement stable non pris en compte», tout dispositif qui est considéré comme donnant lieu à un établissement stable en vertu des lois de la juridiction du

siège, mais qui n'est pas considéré comme un établissement stable selon les lois de la juridiction où il se situe;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c

Directive (UE) 2016/1164

Article 2 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11) «dispositif structuré»: un dispositif utilisant un dispositif hybride et dont les termes et le prix prennent en compte l'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer l'effet d'un dispositif hybride, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre du contribuable ou d'une entreprise associée qu'il/elle soit informé(e) de l'existence du dispositif hybride et qu'il/elle n'a pas bénéficié de l'avantage fiscal découlant de ce dispositif.

supprimé

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans la mesure où un dispositif hybride **entre États membres** donne lieu à une double déduction du même paiement, des mêmes charges ou des mêmes pertes, la déduction **n'est autorisée que** dans l'État membre **d'origine du paiement, des**

1. Dans la mesure où un dispositif hybride donne lieu à une double déduction du même paiement, des mêmes charges ou des mêmes pertes, la déduction **est refusée** dans l'État membre **qui constitue la juridiction du bénéficiaire.**

charges ou des pertes.

Dans la mesure où un dispositif hybride faisant intervenir un pays tiers donne lieu à une double déduction du même paiement, des mêmes charges ou des mêmes pertes, l'État membre concerné refuse la déduction de ce paiement, de ces charges ou de ces pertes, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

Si la déduction n'est pas refusée dans la juridiction du bénéficiaire, elle est refusée dans la juridiction du payeur.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans la mesure où un dispositif hybride *entre États membres* donne lieu à une déduction sans inclusion, *l'État* membre du payeur *refuse* la déduction *de ce* paiement.

Dans la mesure où un dispositif hybride faisant intervenir un pays tiers donne lieu à une déduction sans inclusion:

i) si le paiement est effectué dans un État membre, ce dernier refuse la déduction, ou

ii) si le paiement est effectué dans un pays tiers, l'État membre concerné oblige le contribuable à inclure ce paiement dans l'assiette imposable, à moins que le pays tiers ait déjà refusé la déduction ou ait demandé l'inclusion de ce paiement.

Amendement

2. Dans la mesure où un dispositif hybride donne lieu à une déduction sans inclusion, *la déduction est refusée dans l'État* membre *qui constitue la juridiction* du payeur. *Lorsque* la déduction *n'est pas refusée dans la juridiction du payeur, le montant du paiement qui, sans cela, donnerait lieu à une asymétrie est inclus dans les revenus par la juridiction du bénéficiaire.*

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans la mesure où un dispositif hybride *entre États membres utilisant un établissement stable donne lieu à une non-imposition sans inclusion, l'État* membre dans lequel le contribuable est résident fiscal oblige *celui-ci* à inclure *dans l'assiette imposable les revenus* attribués à *l'établissement* stable.

Dans la mesure où un dispositif hybride utilisant un établissement stable situé dans un pays tiers donne lieu à une non-imposition sans inclusion, l'État membre concerné oblige le contribuable à inclure dans l'assiette imposable les revenus attribués à l'établissement stable dans le pays tiers.

Amendement

3. Dans la mesure où un dispositif hybride *fait intervenir des revenus d'établissements stables non pris en compte qui ne sont pas imposables dans l'État* membre dans lequel le contribuable est résident fiscal, *cet État membre* oblige *le contribuable* à inclure *les revenus qui, sans cela, seraient* attribués à *l'établissement* stable *non pris en compte.*

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres refusent la déduction de tout paiement par un contribuable dans la mesure où ce paiement finance, directement ou indirectement, des dépenses déductibles, donnant lieu à un dispositif hybride dans le cadre d'une transaction ou d'une série

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans la mesure où un paiement effectué par un contribuable *en faveur d'une entreprise associée située* dans un pays tiers est compensé directement ou indirectement par un paiement, des charges ou des pertes qui, en raison d'un dispositif hybride, sont déductibles dans deux juridictions différentes en dehors de l'Union, l'État membre du contribuable refuse de déduire de l'assiette imposable le paiement effectué par le contribuable *en faveur d'une entreprise associée située* dans un pays tiers, à moins qu'un des pays tiers concernés n'ait déjà refusé la déduction du paiement, des charges ou des pertes déductibles dans deux juridictions différentes.

Amendement

4. Dans la mesure où un paiement effectué par un contribuable dans un pays tiers est compensé directement ou indirectement par un paiement, des charges ou des pertes qui, en raison d'un dispositif hybride, sont déductibles dans deux juridictions différentes en dehors de l'Union, l'État membre du contribuable refuse de déduire de l'assiette imposable le paiement effectué par le contribuable dans un pays tiers, à moins qu'un des pays tiers concernés n'ait déjà refusé la déduction du paiement, des charges ou des pertes déductibles dans deux juridictions différentes.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Directive (UE) 2016/1164

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans la mesure où l'inclusion correspondante d'un paiement déductible effectué par un contribuable *en faveur*

Amendement

5. Dans la mesure où l'inclusion correspondante d'un paiement déductible effectué par un contribuable dans un pays

d'une entreprise associée située dans un pays tiers est compensée directement ou indirectement par un paiement qui, en raison d'un dispositif hybride, n'est pas inclus par le bénéficiaire dans son assiette imposable, l'État membre du contribuable refuse de déduire de l'assiette imposable le paiement effectué par le contribuable *en faveur d'une entreprise associée située* dans un pays tiers, à moins qu'un des pays tiers concernés n'ait déjà refusé la déduction du paiement non inclus.

tiers est compensée directement ou indirectement par un paiement qui, en raison d'un dispositif hybride, n'est pas inclus par le bénéficiaire dans son assiette imposable, l'État membre du contribuable refuse de déduire de l'assiette imposable le paiement effectué par le contribuable dans un pays tiers, à moins qu'un des pays tiers concernés n'ait déjà refusé la déduction du paiement non inclus.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive (UE) 2016/1164

Article -9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) au chapitre II, l'article suivant est inséré:

'Article 9 bis

Dispositifs hybrides inversés

Lorsqu'une ou plusieurs entités associées non résidentes détenant une participation aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent l'entité hybride comme une personne imposable, l'entité hybride est considérée comme une résidente de cet État membre et ses revenus sont imposés dans la mesure où ils ne sont pas imposés par ailleurs, selon les lois de l'État membre ou de toute autre juridiction.'

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à l'examen de la proposition de modification de la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, votre rapporteur estime que la Commission a présenté une proposition qui réduit effectivement les possibilités d'évasion fiscale des sociétés.

Au cours des dernières années, les questions fiscales internationales ont été au cœur des priorités politiques, et cela pour de bonnes raisons. L'accélération de la mondialisation, la numérisation et l'intégration des économies nationales et des marchés ont mis au jour des faiblesses dans les règles actuelles, créant ainsi la possibilité de pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS). En conséquence, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté, en septembre 2013, un plan d'action en 15 points destiné à lutter contre le phénomène BEPS. Un rapport final sur l'action 2, intitulé «Neutraliser les effets des dispositifs hybrides», a été publié en 2015.

Les dispositifs hybrides exploitent les différences de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument existant dans la législation de deux juridictions fiscales ou plus en vue d'obtenir une double non-imposition. Ces types de dispositifs sont souvent créés dans le seul but de réduire l'imposition des sociétés, ce qui se traduit par une érosion substantielle des assiettes imposables des entreprises contribuables dans l'Union. Il s'est dès lors avéré nécessaire d'établir des règles contre ces types de dispositifs.

Les règles relatives aux dispositifs hybrides figurant dans la directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale) visent à combattre les pratiques les plus courantes de dispositifs hybrides, mais uniquement au sein de l'Union. L'article 9 de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale vise les dispositifs hybrides découlant de différences dans la qualification juridique d'une entité ou d'un instrument financier entre un contribuable établi dans un État membre et une entreprise associée établie dans un autre État membre, ou d'un dispositif structuré entre des parties établies dans des États membres différents.

Cependant, les contribuables établis dans l'Union tirent également parti des dispositifs hybrides pour réduire leur charge fiscale globale dans l'Union en exploitant des structures transfrontières faisant intervenir des pays tiers. Par conséquent, le Conseil ECOFIN a publié une déclaration sur les dispositifs hybrides – incluse dans la proposition de compromis final concernant la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, qui a fait l'objet d'un accord le 20 juin 2016 – demandant à la Commission «de présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016».

On peut donc saluer le fait que la Commission présente maintenant des mesures pour résoudre le problème des dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Le rapporteur estime en outre qu'il convient aussi de s'attaquer à d'autres types de dispositifs qui figurent dans la proposition de la Commission, tels que les dispositifs utilisant des établissements stables

hybrides, les transferts hybrides, les dispositifs hybrides importés et les dispositifs utilisant des entités à double résidence, qui ne sont pas traités dans l'article 9 de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, afin réduire les possibilités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Dans le cadre d'un train de mesures comprenant la relance de la proposition concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) et une proposition concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS), le rapporteur estime que cette proposition de directive est une étape fondamentale dans la lutte contre les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, afin de les neutraliser.